Informations de base

2002/0219(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Énergie: produits pétroliers, sécurité des approvisionnements **Subject** 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	KARLSSON Hans (PSE)	12/11/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	MARINOS Ioannis (PPE-DE)	27/11/2002
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	KRONBERGER Hans (NI)	27/11/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2507	2003-05-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/09/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	COM(2002)0488	Résumé
		COM(2002)0488	Résumé

11/09/2002	Publication de la proposition législative		
09/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/05/2003	Débat au Conseil		Résumé
09/09/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0297/2003	
22/09/2003	Débat en plénière		Résumé
19/11/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0501/2003	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0219(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ITRE/5/16782

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0297/2003	09/09/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0501/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0074-0263 E	19/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0488	11/09/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1342/2002 JO C 133 06.06.2003, p. 0016-0022	26/03/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Énergie: produits pétroliers, sécurité des approvisionnements

2002/0219(COD) - 19/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a rejeté la proposition de la Commission (367 voix pour, 151 contre et 6 abstentions).

Énergie: produits pétroliers, sécurité des approvisionnements

2002/0219(COD) - 11/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : promouvoir une meilleure harmonisation et coordination des mesures prises au niveau national en relation avec la sécurité des approvisionnements pétroliers afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. CONTENU : plus de 70% de notre consommation de pétrole est actuellement importée. Les projections montrent que cette dépendance pourrait atteindre 90% en 2020. Afin de gérer au mieux la dépendance énergétique de l'Union, la présente proposition de directive prévoit un rapprochement des dispositions des États membres en matière de stocks pétroliers et de mesures de crise et une coordination de l'action des États membres en cas de crise d'approvisionnement. Il s'agit de donner à l'Union européenne les moyens pour agir de manière unie et crédible, lorsque des difficultés dans l'approvisionnement pétrolier perturbent ou risquent de perturber le fonctionnement de l'économie et de la société. Aux termes de la directive proposée, tous les États membres institueront un organisme public de détention des stocks pétroliers qui devra, à terme, être propriétaire de stocks représentant au minimum 40 jours de consommation. Cette initiative contribuera à un meilleur fonctionnement du marché intérieur, par l'établissement de règles qui assureront une concurrence saine entre les opérateurs économiques. La proposition garantira en outre une mobilisation effective et efficace des stocks de pétrole en cas de crise. La proposition de directive institue un véritable mécanisme décisionnel par lequel l'Union européenne pourra définir les actions, notamment l'utilisation de stocks, qu'elle entend mener dans une situation de crise énergétique. Concrètement, en cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution des marchés pétroliers, la Commission sera habilitée à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, assistée par un comité composé de représentants des Etats membres. Enfin, les stocks de sécurité représentant actuellement 90 jours de consommation pourront désormais être utilisés de manière solidaire en cas de "perception généralisée d'un risque de rupture d'approvisionnement" générant une volatilité dangereuse des marchés. Une libération graduelle des stocks de produits pétroliers contribuera à rétablir un fonctionnement plus fluide du marché pétrolier. Le volume de ces stocks passera progressivement de 90 jours à 120 jours de consommation.

Énergie: produits pétroliers, sécurité des approvisionnements

2002/0219(COD) - 14/05/2003

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les deux propositions de directive concernant la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers et en gaz naturel. Les délégations, dans leur majorité, sont convenues que le principal objectif des deux directives proposées devait être la sécurité des approvisionnements énergétiques. Le président a conclu que : - en ce qui concerne le pétrole, les mécanismes et instruments existants - à actualiser éventuellement - se sont révélés suffisants et efficaces, à la lumière des récents événements internationaux. Néanmoins, peut-être pourrait-on resserrer les liens entre les procédures de crise de la Communauté et les mécanismes de l'Agence internationale de l'énergie afin de maximiser les synergies entre eux; - en ce qui concerne le gaz, les règles harmonisées ne devraient pas aller au-delà du strict minimum nécessaire en matière de mesures et normes d'approvisionnement pour assurer la sécurité des approvisionnements. D'une manière générale, les forces du marché sont considérées comme étant suffisantes pour assurer à la fois la sécurité des approvisionnements en gaz et des conditions de concurrence équitables sur le plan des obligations en matière de sécurité des approvisionnements. En tout état de cause, il convient, avant de statuer sur de nouveaux instruments, de tenir dûment compte de la mise en oeuvre de la nouvelle directive visant à libéraliser les marchés du gaz dans la Communauté.